

Décision

Annexe

du Comité mixte de l'agriculture institué par l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles concernant l'adaptation, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne, des annexes 1 et 2

Le Comité mixte,

vu l'accord entre la Communauté européenne (ci-après désignée par le sigle «CE»), d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment son art.11, considérant ce qui suit:

- (1) L'accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 et comporte notamment une annexe 1 et une annexe 2 qui concernent les concessions commerciales bilatérales accordées par les parties.
- (2) Le 1^{er} mai 2004, l'Union européenne s'est élargie avec l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque.
- (3) Lors de leur rencontre au sommet le 19 mai 2004, les parties sont convenues d'adapter les concessions commerciales bilatérales conformément au principe selon lequel il convient qu'elles maintiennent globalement, à compter de la date de l'élargissement de l'UE, les courants d'échanges découlant des préférences accordées en vertu des accords bilatéraux conclus entre les nouveaux États membres de l'Union européenne et la Suisse.
- (4) Les parties ont adopté, à titre autonome et transitoire, des mesures visant à assurer la continuité des courants d'échanges après le 1^{er} mai 2004,

décide:

Art. 1

L'annexe 1 et l'annexe 2 de l'accord sont remplacées respectivement par l'annexe 1 et par l'annexe 2 de la présente décision.

Art. 2

La Confédération suisse confirme que les exportations suisses d'animaux de l'espèce bovine à destination de la Communauté européenne seront effectuées dans le respect des règles du système d'identification et d'enregistrement prévu par le règlement (CE) n° 1760/2000.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur le ...

Signé à Bruxelles, le ...

Pour le Comité mixte de l'agriculture

Les chefs de délégation:

Le chef de la délégation
de la Communauté européenne

Le chef de la délégation suisse

Le secrétaire du Comité mixte
de l'agriculture

Concessions de la Suisse

La Suisse accorde pour les produits originaires de la Communauté et figurant ci-après les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0101 90 95	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie)	0	100 têtes
0207 14 81	Poitrines de coqs et de poules, congelées	15	2 000
0207 14 91	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15	1 200
0207 27 81	Poitrines de dindons et de dindes, congelées	15	800
0207 27 91	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15	600
0207 33 11	Canards, non découpés en morceaux, congelés	15	700
0207 34 00	Foies gras de canards, oies ou pintades, frais ou réfrigérés	9,5	20
0207 36 91	Morceaux et abats comestibles de canards, oies ou pintades, congelés (à l'exclusion des foies gras)	15	100
0208 10 00	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	11	1 700
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	0	100
ex 0210 11 91	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	exempt	1 000 ⁽¹⁾
ex 0210 19 91	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés		
0210 20 10	Viandes séchées de l'espèce bovine	exempt	200 ⁽²⁾
ex 0407 00 10	Oeufs d'oiseaux de consommation, en coquilles, frais, conservés ou cuits	47	150
ex 0409 00 00	Miel naturel d'acacia	8	200
ex 0409 00 00	Miel naturel autre (sauf acacia)	26	50
0602 10 00	Boutures non racinées et greffons	exempt	illimitée

Echanges de produits agricoles concernant l'adaptation, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne, des annexes 1 et 2

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
	Plants sous forme de porte-greffe de fruits à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	exempt	(3)
0602 20 11	– greffés, à racines nues		
0602 20 19	– greffés, avec motte		
0602 20 21	– non greffés, à racines nues		
0602 20 29	– non greffés, avec motte		
	Plants sous forme de porte-greffe de fruits à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):	exempt	(3)
0602 20 31	– greffés, à racines nues		
0602 20 39	– greffés, avec motte		
0602 20 41	– non greffés, à racines nues		
0602 20 49	– non greffés, avec motte		
	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles:	exempt	illimitée
0602 20 51	– à racines nues		
0602 20 59	– autres qu'à racines nues		
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:		
0602 20 71	– de fruits à pépins	exempt	(3)
0602 20 72	– de fruits à noyaux	exempt	illimitée
0602 20 79	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	exempt	illimitée
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:		
0602 20 81	– de fruits à pépins	exempt	(3)
0602 20 82	– de fruits à noyaux	exempt	illimitée
0602 20 89	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	exempt	illimitée
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	exempt	illimitée
	Rosiers, greffés ou non:		
0602 40 10	– rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages	exempt	illimitée
	– autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages		
0602 40 91	– à racines nues		
0602 40 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons:	exempt	illimitée
0602 90 11	– plants de légumes et gazon en rouleau		
0602 90 12	– blanc de champignons		
0602 90 19	– autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons		
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines):	exempt	illimitée
0602 90 91	– à racines nues		
0602 90 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
0603 10 31	Oeillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	exempt	1 000

Echanges de produits agricoles concernant l'adaptation, à la suite
de l'élargissement de l'Union européenne, des annexes 1 et 2

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0603 10 41	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les oeillets et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre:		
0603 10 51	– ligneux		
0603 10 59	– autres que ligneux		
0603 10 71	Tulipes, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril	exempt	illimitée
	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les tulipes et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril:		
0603 10 91	– ligneux		
0603 10 99	– autres que ligneux		
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	exempt	10 000
	– tomates cerises (cherry):		
0702 00 10	– du 21 octobre au 30 avril		
	– tomates Peretti (forme allongée):		
0702 00 20	– du 21 octobre au 30 avril		
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
0702 00 30	– du 21 octobre au 30 avril		
	– autres:		
0702 00 90	– du 21 octobre au 30 avril		
	Salade iceberg sans feuille externe:	exempt	2 000
0705 11 11	– du 1 ^{er} janvier à la fin février		
	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré:	exempt	2 000
0705 21 10	– du 21 mai au 30 septembre		
0707 00 30	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	5	100
0707 00 31	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	5	100
0707 00 50	Cornichons frais ou réfrigérés	3,5	300
	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré:	exempt	1 000
0709 30 10	– du 16 octobre au 31 mai		
0709 51 00	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, du genre Agaricus ou autres, à l'exception des truffes	exempt	illimitée
0709 59 00			
	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré:	2,5	illimitée
0709 60 11	– du 1 ^{er} novembre au 31 mars		
0709 60 12	Poivrons, frais ou réfrigérés, du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5	1 300
	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), exempt à l'état frais ou réfrigéré:		2 000
0709 90 50	– du 31 octobre au 19 avril		

Echanges de produits agricoles concernant l'adaptation, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne, des annexes 1 et 2

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0710 80 90	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	exempt	illimitée
0711 90 00	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (par ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	0	150
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0	100
0713 10 11	Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0,90	1 000
0713 10 19	Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux, pour usages techniques ou pour la fabrication de la bière)	0	1 000
0802 21 90	Noisettes (<i>Corylus</i> spp.), fraîches ou sèches: – en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile	exempt	illimitée
0802 22 90	– sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		
ex 0802 90 90	Graines de pignons, fraîches ou sèches	exempt	illimitée
0805 10 00	Oranges, fraîches ou sèches	exempt	illimitée
0805 20 00	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	exempt	illimitée
0807 11 00	Pastèques, fraîches	exempt	illimitée
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques	exempt	illimitée
0809 10 11	Abricots, frais, à découvert: – du 1 ^{er} septembre au 30 juin	exempt	2 000
0809 10 91	autrement emballés: – du 1 ^{er} septembre au 30 juin		
0809 40 13	Prunes, fraîches, à découvert, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	0	600
0810 10 10	Fraises, fraîches, du 1 ^{er} septembre au 14 mai	exempt	10 000
0810 10 11	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	0	200
0810 20 11	Framboises, fraîches, du 1 ^{er} juin au 14 septembre	0	250
0810 50 00	Kiwis, frais	exempt	illimitée
ex 0811 10 00	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, destinées à la mise en œuvre industrielle	10	1 000

Echanges de produits agricoles concernant l'adaptation, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne, des annexes 1 et 2

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 0811 20 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereaux, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, destinées à la mise en œuvre industrielle	10	1 000
0811 90 10	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0	200
0811 90 90	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappe ou à maquereaux, des myrtilles et des fruits tropicaux)	0	1 000
0904 20 90	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés, travaillés	0	150
0910 20 00	Safran	exempt	illimitée
1001 90 40	Froment (blé) et méteil (à l'exclusion du froment [blé] dur), dénaturés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0,60	50 000
1005 90 30	Maïs pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0,50	13 000
1509 10 91	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux: – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 ⁽⁴⁾	illimitée
1509 10 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 ⁽⁴⁾	illimitée
1509 90 91	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux: – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60,60 ⁽⁴⁾	illimitée
1509 90 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86,70 ⁽⁴⁾	illimitée
2002 10 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: – en récipients excédant 5 kg	2,50	illimitée
2002 10 20	– en récipients n'excédant pas 5 kg	4,50	illimitée
2002 90 10	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux: – en récipients excédant 5 kg	exempt	illimitée

Echanges de produits agricoles concernant l'adaptation, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne, des annexes 1 et 2

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2002 90 21	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement, en récipients n'excédant pas 5 kg	exempt	illimitée
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates:	exempt	illimitée
2002 90 29	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
2003 10 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0	1 700
	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2004 90 18	– en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2004 90 49	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée
	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:	exempt	illimitée
2005 60 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 60 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:	exempt	illimitée
2005 70 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 70 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2005 90 11	– en récipients excédant 5 kg	17,5	illimitée
ex 2005 90 40	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24,5	illimitée
2008 30 90	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	exempt	illimitée
2008 50 10	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10	illimitée
2008 50 90	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15	illimitée

Echanges de produits agricoles concernant l'adaptation, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne, des annexes 1 et 2

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (Fr./100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2008 70 10	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	illimitée
2008 70 90	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	illimitée
ex 2009 30 19	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool: – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	6	illimitée
ex 2009 30 20	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14	illimitée
	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance:		
2204 21 50	– n'excédant pas 2 l ⁽⁵⁾	8,5	illimitée
2204 29 50	– excédant 2 l ⁽⁵⁾	8,5	illimitée
ex 2204 21 50	Porto, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description ⁽⁶⁾	exempt	1 000 hl
ex 2204 21 21	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, selon description ⁽⁷⁾	exempt	500 hl
	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance excédant 2 l, selon description ⁽⁷⁾ , d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204 29 21	– excédant 13 % vol		
ex 2204 29 22	– n'excédant pas 13 % vol		

(1) Y compris 480 t pour les jambons de Parme et San Daniele, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CEE du 25 janvier 1972.

(2) Y compris 170 t de Bresaola, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CEE du 25 janvier 1972.

(3) Dans les limites d'un contingent annuel global de 60 000 plants.

(4) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire.

(5) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord.

(6) Description: par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du règlement (CE) n° 1493/1999.

(7) Description: par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'annexe VII, point A.2 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Concessions de la communauté

La Communauté accorde, pour les produits originaires de la Suisse et figurant dans le tableau ci-après, les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0102 90 41	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 160 kg	0	4 600 têtes
0102 90 49			
0102 90 51			
0102 90 59			
0102 90 61			
0102 90 69			
0102 90 71			
0102 90 79			
ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	exempt	1 200
ex 0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	exempt	2 000
0403 10	Yoghourts		
ex 0402 29 11	Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un con-tenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % ⁽¹⁾	43,8	illimitée
ex 0404 90 83			
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	exempt	illimitée
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	exempt	illimitée
0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	4 000
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	exempt ⁽²⁾	1 000
0703 10 19	Oignons, autres que de semence, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	5 000
0703 90 00			
0704 10	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	5 500
0704 90			
0705 11	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), y compris Witloof (<i>Chicorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>), à l'état frais ou réfrigéré	exempt	3 000
0705 19 00			
0705 21 00			
0705 29 00			
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	5 000

Echanges de produits agricoles concernant l'adaptation, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne, des annexes 1 et 2

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0706 90 10	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves,	exempt	3 000
0706 90 90	radis et racines comestibles similaires, à l'exception du raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>), à l'état frais ou réfrigéré		
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	exempt ⁽²⁾	1 000
0708 20	Haricots (<i>Vigna</i> , spp., <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	exempt	1 000
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	500
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	500
0709 51	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	illimitée
0709 52 00	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	illimitée
0709 70 00	Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	exempt	1 000
0709 90 10	Salades, autres que laitues et chicorées, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	1 000
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	1 000
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	exempt ⁽²⁾	1 000
0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	exempt	1 000
0710 80 61	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	exempt	illimitée
0710 80 69			
0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons et des truffes	exempt	illimitée
ex 0808 10 20	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	exempt ⁽²⁾	3 000
ex 0808 10 50			
ex 0808 10 90			
0808 20	Poires et coings, frais	exempt ⁽²⁾	3 000
0809 10 00	Abricots, frais	exempt ⁽²⁾	500
0809 20 95	Cerises, autres que cerises acides, fraîches	exempt ⁽²⁾	1 500 ⁽³⁾
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	exempt ⁽²⁾	1 000
0810 20 10	Framboises, fraîches	exempt	100
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	exempt	100
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	exempt	5
1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chap. 8	exempt	illimitée
ex 2002 90 90	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée

Echanges de produits agricoles concernant l'adaptation, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne, des annexes 1 et 2

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2003 90 00	Champignons, autres que ceux du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	exempt	illimitée
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	exempt	3 000
2004 10 10 2004 10 99	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		
2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du n° 2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, ou de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	exempt	3 000
ex 2005 90	Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2008 30	Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2008 40	Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2008 50	Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
2008 60	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	exempt	500
ex 0811 90 19 ex 0811 90 39	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 90 80	Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
ex 2008 70	Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2008 80	Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée
ex 2008 99	Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	exempt	illimitée

Echanges de produits agricoles concernant l'adaptation, à la suite de l'élargissement de l'Union européenne, des annexes 1 et 2

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (EUR/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
ex 2009 19	Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 20	Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 30	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 40	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 70	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de poire, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	illimitée

- (1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons», les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.
- (2) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.
- (3) Y compris les 1 000 t au titre de l'échange de lettres du 14 juillet 1986.
- (4) Voir Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits.

**Décision n^o 3/2005 du Comité mixte de l'agriculture <bd> institué par
l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges
de produits agricoles concernant l'adaptation des annexes 1 et 2 de l'Accord**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.09.2005
Date	
Data	
Seite	5145-5158
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 914

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.